



**COMMUNE DE
RANVILLE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Votants : 19

DATE DE CONVOCATION :

3 avril 2026

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 9 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ranville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ADELAÏDE, Maire.

Présents : M. Jean-Luc ADELAÏDE, Mme Sylvie CAPITAINE, M. Michel EURY, Mme Carine ADELAÏDE, M. Thierry PICOT, M. Stéphane CHOURREAU, M. Marcel ALVES-CONDE, M. Frank LEMPERRIERE, Mme Christine LAIR, M. Ludovic LAIR, M. Nicolas MAGNIEZ, Mme Laura COTIGNY, Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET, Mme Julie LAPLANCHE, M. Cédric METIVIER, M. Benjamin ANNE

Absents excusés : Mme Audrey POUPINEL a donné procuration à Mme Sylvie CAPITAINE, Mme Isabelle LIEGARD a donné procuration à M. Michel EURY, Mme Julie JEANNE a donné procuration à M. Nicolas MAGNIEZ

Secrétaire de séance : M. Michel EURY

A l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière réunion
2. Constitution de la commission d'appel d'offres
3. Désignation de représentants au Centre communal d'Action Sociale
4. Désignation de représentants dans les syndicats
5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
6. Désignation de représentants au Comité de jumelage Ranville-Motten
7. Désignation du correspondant défense
8. Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale
9. Désignation d'un élu référent forêt-bois
10. Commission communale des impôts directs

Informations et questions diverses (ne donnant pas lieu à délibération)

1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière réunion

Monsieur EURY est désigné secrétaire de séance.

Le Maire soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Madame MAUDUIT-TRAGUET demande des ajouts au procès-verbal :

- point 5. Constitution des commissions municipales, elle demande que soit ajouté : Madame MAUDUIT-TRAGUET s'étonne et rappelle à Monsieur le Maire qu'en 1995, il était élu dans l'opposition. La même configuration qu'actuellement avec 4 élus de la minorité (Monsieur VANNIER, Monsieur BISSON, Madame ARTEMON et lui-même). Le Maire de l'époque n'avait pas limité le nombre de conseillers dans les commissions et avait donc fait preuve d'ouverture.

- point 5. Constitution des commissions, elle demande que soit ajouté : Madame MAUDUIT-TRAGUET au nom de la liste Un nouvel élan pour Ranville, demande une suspension de séance. Les élus de la minorité n'ont pas été informés auparavant de la nouvelle organisation des commissions (différente du mandat précédent), ni du nombre limité par commission. Ils décident donc, après accord de Monsieur le Maire, de se retirer quelques instants pour revoir leur désignation (un seul membre accepté) dans chaque commission.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Constitution de la commission d'appel d'offres

Exposé de Monsieur le Maire

Il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Monsieur le Maire propose de dresser une liste commune, avec 2 membres pour la majorité et 1 membre pour la minorité.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste : une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection à la représentation au plus fort reste :

- Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

- Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

L'assemblée délibérante à l'unanimité a décidé de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

1 seule liste est présentée :

Sont candidats pour être membres titulaires :

- Mme Laura COTIGNY
- M. Marcel ALVES-CONDE
- M. Benjamin ANNE

Sont candidats pour être membres suppléants :

- Mme Sylvie CAPITAINE
- M. Ludovic LAIR
- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Mme Laura COTIGNY
- M. Marcel ALVES-CONDE
- M. Benjamin ANNE

Membres suppléants :

- Mme Sylvie CAPITAINE
- M. Ludovic LAIR
- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET

3. Désignation de représentants au Centre communal d'Action Sociale

Exposé de Monsieur le Maire

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est au minimum de 8 et au maximum de 16.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres à 16.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

VOTANTS : 19

POUR : 19

Élection des membres issus du conseil municipal

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

Le vote a lieu au scrutin secret.

Si le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé par le conseil municipal, la constitution des listes instituées est laissée à l'appréciation des conseillers municipaux concernés. Les dispositions en vigueur ne fixent pas d'effectif minimum ou maximum pour l'établissement de ces listes.

Si une liste comporte un nombre insuffisant de candidats permettant de pourvoir tous les sièges qui lui reviennent au regard des suffrages obtenus, ces sièges non pourvus sont attribués à une autre liste. Rien n'interdit qu'une liste de conseillers municipaux établie à cette occasion puisse comprendre plus de candidats que le nombre total de sièges de membres élus du conseil d'administration du CCAS à pourvoir. Cette pratique ne peut que faciliter les remplacements ultérieurs à assurer en cas de vacances de sièges.

L'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

L'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles prévoyant expressément que le vote est secret, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 et de procéder au vote à main levée.

L'article R123-9 du CASF ajoute que :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section »

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

- Mme Sylvie CAPITAINE
- Mme Carine ADELAÏDE
- Mme Julie JEANNE
- Mme Christine LAIR
- M. Nicolas MAGNIEZ
- M. Ludovic LAIR
- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET
- Mme Julie LAPLANCHE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs et nuls) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont été proclamés membres du conseil d'administration : liste unique : 18 voix (dix-huit voix)

- Mme CAPITAINE
- Mme Sylvie CAPITAINE
- Mme Carine ADELAÏDE
- Mme Julie JEANNE
- Mme Christine LAIR
- M. Nicolas MAGNIEZ
- M. Ludovic LAIR
- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET
- Mme Julie LAPLANCHE

4. Désignation de représentants dans les syndicats

Exposé de Monsieur le Maire

Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Rive Droite de l'Orne

Il regroupe 12 communes et sa mission principale est l'alimentation en eau potable.

Le conseil municipal doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages.

L'assemblée délibérante à l'unanimité a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont candidats pour être membres titulaires et ont obtenus :

- M. Jean-Luc ADELAÏDE : 19 voix (dix-neuf voix)
- M. Michel EURY : 19 voix (dix-neuf voix)

Sont candidats pour être membres suppléants et ont obtenus :

- M. Thierry PICOT : 19 voix (dix-neuf voix)
- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET : 19 voix (dix-neuf voix)

M. Jean-Luc ADELAÏDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

M. Michel EURY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

M. Thierry PICOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

SDEC Energie

Le conseil municipal doit désigner 2 délégués titulaires, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages.

L'assemblée délibérante à l'unanimité a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont candidats pour être membres titulaires et ont obtenus :

- M. Michel EURY : 19 voix (dix-neuf voix)
- M. Thierry PICOT : 19 voix (dix-neuf voix)

M. Michel EURY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire

M. Thierry PICOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire

5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Exposé de Monsieur le Maire

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. L'objectif est d'accélérer la prise de décision.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire des délégations :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 150€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas, pour tous les montants et pour tous les secteurs du territoire communal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les cas et devant toutes les juridictions. et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans tous les cas et pour tous les secteurs du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas et pour tous les secteurs du territoire communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000€ ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

- dit qu'en cas d'empêchement du maire, le suppléant, suivant les modalités de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, bénéficiera des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

Madame MAUDUIT-TRAGUET s'interroge sur :

- le point 20 : la ligne de trésorerie, c'est une inscription

- le point 30 : en dessous de 200€, le maire peut admettre en non-valeur sans demander au conseil.

VOTANTS : 19 POUR : 19

6. Désignation de représentants au Comité de jumelage Ranville-Motten

Exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal doit désigner 3 représentants.

Madame ADELAÏDE indique qu'il doit y avoir également 1 représentant dans les statuts du comité de jumelage Ranville-Petworth.

Le Conseil Municipal désigne 3 délégués titulaires :

- M. Frank LEMPERRIERE

- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET

- M. Cédric METIVIER

VOTANTS : 19 POUR : 19

7. Désignation du correspondant défense

Exposé de Monsieur le Maire

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Des informations régulières seront directement adressées par la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd) du ministère des Armées.
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense. Première étape du parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense, dispensé dans le cadre de l'enseignement moral et civique, aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République, avant le recensement obligatoire en mairie à 16 ans. La journée défense et citoyenneté (JDC) est le moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense et offre aux jeunes l'occasion d'une rencontre directe avec des représentants de l'institution militaire. La JDC est entièrement revue en 2025 pour la rendre plus attractive et interactive. Il est possible de solliciter le soutien du délégué militaire départemental ou du centre du service national bien des actions armées-jeunesse dans votre commune.
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant peut s'appuyer sur le service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) pour organiser des cérémonies commémoratives.

M. Nicolas MAGNIEZ est désigné correspondant défense par le Conseil municipal.

VOTANTS : 19

POUR : 19

8. Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale

Exposé de Monsieur le Maire

Le CNAS est un acteur de l'action sociale du personnel territorial. Il propose des services, des prestations et des actions pour le mieux-être des agents et de leur famille.

Mme Julie JEANNE est désignée déléguée élu au C.N.A.S. par le Conseil municipal.

VOTANTS : 19

POUR : 19

9. Désignation d'un élu référent forêt-bois

Exposé de Monsieur le Maire

Le réseau des élus référents forêt-bois compte aujourd'hui plus de 1000 élus communaux ou intercommunaux, répartis sur l'ensemble de la Région Normandie.

Les élus référents forêt-bois sont les interlocuteurs privilégiés pour toutes les questions forestières sur leur collectivité. À travers leurs rôles d'aménageur du territoire, de prescripteur ou encore de médiateur, les élus s'impliquent en faveur de la forêt normande et de la filière.

Ce réseau permet de favoriser les échanges et retours d'expérience entre les élus mais également de favoriser un dialogue entre les élus, les propriétaires forestiers privés et les professionnels de la filière forêt-bois.

Deux élus sont candidats : M Frank LEMPERRIERE et Mme MAUDUIT-TRAGUET

Ont obtenus :

- M Frank LEMPERRIERE : 15 voix (quinze voix)
- Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET : 4 voix (quatre voix)

M Frank LEMPERRIERE est désigné élu référent forêt-bois.

10. Commission communale des impôts directs

Exposé de Monsieur le Maire

Le code général des impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID est composée de 9 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires (communes de plus de 2000 habitants).

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal : la liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Monsieur le Maire propose de reporter cette désignation.

Monsieur METIVIER s'interroge : est-ce qu'il y avait déjà une commission ? Monsieur le Maire répond que cette commission existait déjà mais avec moins de membres. Il est possible de solliciter les personnes qui faisaient déjà partie de cette commission.

Madame MAUDUIT-TRAGUET dit qu'il est difficile de trouver des gens intéressés pour participer à cette commission qui se réunit une fois par an.

Informations et questions diverses (ne donnant pas lieu à délibération)

Monsieur ANNE demande, comme il a plusieurs nouveaux élus, s'il est possible d'organiser une rencontre avec les agents communaux, ainsi qu'une visite de la mairie. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Madame MAUDUIT-TRAGUET informe les conseillers municipaux que Madame LE MEVEL a envoyé un courrier à M. Le Maire le lundi 23 mars. Son courrier est totalement personnel et n'engage personne d'autre, mais il lui était impossible de laisser passer certains propos dits lors du conseil d'installation, sans droit de réponse. Elle a aussi demandé à Monsieur le Maire que ce courrier soit transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, Monsieur le Maire lui a annoncé par mail qu'il ne souhaitait pas le faire.

Madame MADUIT-TRAGUET a également envoyé un courrier à Monsieur le Maire concernant le déroulement et la gestion de ce premier conseil. Elle a écrit qu'elle prenait date et acte de cette situation en espérant qu'elle ne se reproduirait pas. Elle répète : les élus de la minorité veulent travailler dans l'écoute et sans invectives pour l'intérêt de la population ranvillaise et dans le respect de la démocratie.

Séance levée à 18 heures 52

Le Maire,
Jean-Luc ADELAÏDE

Le secrétaire de séance,
Michel EURY

